



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 10 juin 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé et M. HOMM Ahmed.

Excusé (s) : MME. ADJAM Rania, MME. BENSLIMANE Djamila et M. UGER Félix.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501233 FC VAUJOURS 1 // NEUILLY PLAISANCE FC 3 DU 25/10/2025

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501260 JS BONDY 1 // NEUILLY PLAISANCE FC 3 DU 20/12/2025

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501317 NEUILLY PLAISANCE FC 3 // FC DRANCY 1 DU 18/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe NEUILLY PLAISANCE FC d'une demande d'évocation formulée par le FC DRANCY, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement sur les rencontres citées en références,

Par ces motifs,

Demande à NEUILLY PLAISANCE FC de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Constatant que NEUILLY PLAISANCE FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. [...] »*,

Constatant qu'il ressort de l'examen des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres citées en référence qu'au moins un joueur a participé à des rencontres en équipe inférieure après avoir pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, alors que celle-ci ne disputait aucune rencontre le jour même où le lendemain,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Constatant que cette infraction a été commise de manière répétée, permettant ainsi au NEUILLY PLAISANCE FC de bénéficier d'un avantage sportif indu en méconnaissance des dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à NEUILLY PLAISANCE FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC DRANCY (+3 points, 2 buts),

Débite NEUILLY PLAISANCE FC des frais de dossier.

U14 D1 – MATCH N°53500001 JA DRANCY // ST DENIS US DU 09/05/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation formulé par ST DENIS US, portant sur la participation de M. NAIT MEDDOUR Mohamed, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité de Mohamed HASNI, constituant ainsi une fraude,

Par ces motifs,

Demande à la JA DRANCY de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Constatant que la JA DRANCY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une fraude ou d'une falsification de l'identité du joueur concerné,

Constatant que ST DENIS US indique être en possession d'éléments sérieux à l'appui de ses allégations, sans toutefois les avoir communiqués à la Commission,

Constatant qu'une procédure d'évocation ne peut être engagée qu'au vu d'éléments suffisamment probants,

Constatant qu'il appartient au club qui invoque une irrégularité d'en rapporter la preuve,

Constatant qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet à la Commission de retenir l'existence d'une fraude ni de justifier l'ouverture d'une procédure d'évocation,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite ST DENIS US des frais de dossier.

SENIORS D1 – MATCH N°54445669 ÉTOILE BOBIGNY // ÉPINAY ACEDEMIE DU 10/05/2026

La Commission,

Informe l'AF ÉPINAY d'une demande d'évocation formulé par l'ÉTOILE BOBIGNY, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

Demande à l'AF ÉPINAY de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que l'AF ÉPINAY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'il ressort de l'examen des feuilles de match informatisées (FMI), il apparaît qu'au moins un joueur inscrit était titulaire d'une licence enregistrée après le 31 janvier,

Considérant que l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que : « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. N'est pas visé par cette disposition : le joueur renouvelant pour son club, [...] »,

Constatant qu'après vérification de la licence du joueur concerné, il apparaît que celui-ci a renouvelé sa licence au sein de son club et n'est donc pas concerné par l'interdiction prévue à l'article précité,

Constatant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'AF ÉPINAY ait méconnu les dispositions de l'article susmentionné et qu'aucun avantage sportif indu n'a, dès lors, été retiré de la situation en cause,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite l'ÉTOILE DE BOBIGNY des frais de dossier.

U14 D1 – ES STAINS

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Pris connaissance de la transmission de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Paris Île-de-France en date du 02 avril 2026, faisant suite à un courrier du FC PIERREFITTE indiquant que M. DINABANZA Aristote, éducateur désigné de l'équipe U14 D1 de l'ES STAINS, n'aurait pas été présent lors de plusieurs rencontres alors qu'il figurait sur les feuilles de match,

Constatant que le FC PIERREFITTE évoque l'existence potentielle d'une fraude liée à l'identité de la personne inscrite comme éducateur sur les feuilles de match des rencontres concernées,

Constatant qu'il appartient à la Commission de disposer d'éléments suffisamment précis et circonstanciés avant d'apprécier la suite à donner à ce dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'ES STAINS ES de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Demande au FC PIERREFITTE de transmettre, avant le 09/06/2026 à 12h00, la liste des rencontres concernées, un exposé des faits reprochés ainsi que tout élément de preuve utile à l'appui de ses déclarations,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Constatant que l'ES STAINS a transmis ses observations, dans lesquelles il indique que les accusations de fraude à l'identité visant son éducateur, M. Aristote DINABANZA, sont récurrentes et émanent du FC PIERREFITTE,

Constatant qu'une précédente procédure engagée à la suite de la rencontre du 7 février 2026 aurait déjà donné lieu à un examen des faits, sans qu'aucun élément ne permette de retenir les accusations formulées à l'encontre de son éducateur,

Constatant que le club produit des photographies et des vidéos qu'il estime de nature à démontrer la présence effective de M. Aristote DINABANZA auprès de l'équipe U14,

Constatant que l'ES STAINS conteste l'ensemble des griefs formulés et soutient que ceux-ci reposent sur de simples suppositions,

Constatant que l'ES STAINS réaffirme sa bonne foi et s'en remet à l'appréciation de la Commission pour statuer au vu des éléments versés au dossier,

Constatant que le FC PIERREFITTE a transmis un courriel dans lequel il indique n'avoir eu connaissance de cette demande qu'à une date proche de l'échéance initialement fixée,

Constatant que, par procès-verbal du 4 juin 2026, le FC PIERREFITTE a été invité à transmettre ses observations dans le dossier visé en référence,

Constatant que le FC PIERREFITTE estime ne pas avoir disposé d'un délai suffisant pour préparer utilement ses observations avec l'assistance de son conseil,

Constatant que cette situation est susceptible de porter atteinte au plein exercice de ses droits de la défense,

Constatant que le FC PIERREFITTE sollicite l'octroi d'un délai complémentaire de sept jours afin de produire ses observations,

Par ces motifs,

Dit que, dans un souci de respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, il est fait droit à la demande du FC PIERREFITTE et lui est accordé un délai jusqu'au 16 juin 2026 à 12h00 pour transmettre la liste des rencontres concernées, un exposé précis des faits reprochés ainsi que tout élément de preuve utile à l'appui de ses déclarations,

Place le dossier en attente.

DOSSIERS EN ATTENTE

Néant.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande : Néant

2^{ème} demande : Néant

3^{ème} demande : Néant

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) : Néant

SENIORS D1 Tremblay F.C. 2 // Livry Gargan Fc
SENIORS D4 Etoiles D'Auber// FC Romainville
CDM D1 Flamboyant Villepinte // Port. 18 Pierrefitte
ANCIENS D2 AVD 2 // Velha Guarda Paris
U16 D2 FC Villepinte // La Courneuve AS
U16 D2 Neuilly Marne SFC // Montfermeil FC
U16 D4 Noisy Le Sec Banlieu // FC Villepinte
U15 D1 FC Bourget// Aulnaysienne ESP
U14 D4 FC Bourget 2// Noisy Le Grand FC 3
U14 D4 Noisy Le Grand FC// Rosny SS Bois STO 3
U14 D4 JA Drancy 3 // Noisy Le Sec Banlieu 2

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 19h10

MME. MONNIER Margaux – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président